



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01412

Nom ou dénomination : NIM IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2014 sous le numéro de dépôt 6178

NIM IMMOBILIER
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 10.000 EUROS
Siège social : 162 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE– DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société NIM IMMOBILIER est constituée sous la forme de SARL.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SOCIETE

La société a pour objet, en France ou encore à l'étranger : toutes activités intéressant la promotion et la construction d'immeubles, toutes activités de marchand de biens, toutes prestations de services associés au secteur de l'immobilier.

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes affaires similaires ou non, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc.

Et en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : NIM IMMOBILIER

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NEUILLY SUR SEINE 92200 - 162 avenue Charles de Gaulle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de 10.000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €). Il est divisé en 10 000 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées ainsi qu'il ressort du certificat du dépositaire établi le 14 février 2014, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque MARTIN MAUREL, 135 avenue Achille Peretti 92200 NEUILLY SUR SEINE ;

ARTICLE 8 – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales numérotées de 1 à 10 000 sont attribuées comme suit :

- SNC NIMINVEST	10 000 parts
-----------------------	--------------

L'associée déclare expressément que les 10 000 parts composant le capital social sont réparties comme il vient d'être dit et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective ordinaire des associés conformément aux dispositions des articles L. 223-32 à L. 223-34 et R. 223-33 à R. 223-35 du Code de commerce.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires

ARTICLE 12 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 14 – ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 16 - CONVENTION AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles L 223-19 et L 223-21 du Code de commerce sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 17 : CESSION DE PARTS - FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou par les présents statuts, elle sera constatée par un écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

ARTICLE 18 – OPPOSABILITE AUX TIERS

Elle ne sera opposable aux tiers, qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article R. 223-13 du Code de commerce

ARTICLE 19 – AGREMENT

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté entre époux, ou entre conjoints et parents au degré successible.

Toutefois, le conjoint, un héritier ou parents au degré successible ne pourront obtenir la cession de parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les cessions de parts à des tiers étrangers à la société devront être soumises à l'agrément des associés.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Le projet de cession, ou l'acte attestant la transmission des parts à un héritier, sera notifié par lettre recommandée avec AR à la Société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés seront tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil. Cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter lesdites parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 20 – NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il doit en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions fixées à l'article L. 223-14 du Code de commerce, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

GERANCE-DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 – NOMINATION DE LA GERANCE

Monsieur Nicolas STRUGO est gérant de la société.

ARTICLE 22 : DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant nommé à l'article 21 est indéterminée.

ARTICLE 23 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social. Ils auront les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, ils pourront notamment, sans avoir à consulter les associés contracter tous emprunts au nom de la société quelle que soit leur forme et leur importance, signer tous contrats de prise de fonds de commerce en gérance libre ou de mise en gérance libre, sans que cette énonciation soit limitatives

Chacun des gérants peut agir séparément.

ARTICLE 24 – OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Sous sa responsabilité, le ou les gérants peuvent se faire représenter dans ses rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 25 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion conformément aux articles L 223-22 à L. 223-24 et R. 223-31 et R. 223-32 du Code de commerce

ARTICLE 26 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 27 – CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de justice conformément aux dispositions de l'article L. 223-25 du Code de commerce.

Le gérant ou les gérants peuvent démissionner de leur fonction, mais à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 28 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions sont prises en assemblée.

Les associés sont convoqués aux assemblées conformément aux stipulations de l'article R. 223-20 du Code de commerce.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et d'en fixer l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables son représentés par leurs représentants légaux.

La discussion ne pourra porter que sur l'ordre du jour.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions seront alors prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital social représentée.

ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société, ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par action.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 31 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qua toute époque de l'année est exercée conformément aux stipulations de l'article L. 223-26 du Code de commerce.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Il convoque une assemble générale des associés dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article L. 223-26 du Code de commerce.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 33 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé successivement :

- 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand pour une raison quelconque la réserve est descendue en dessous de ce dixième.
- Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérant ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'ils en existent, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 34 - AVANCES EN COMPTES COURANTS

La société peut recevoir des fonds en comptes courant. Les conditions de fonctionnement ainsi que la rémunération de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les associés.

TITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION-TRANSFORMATION-CONTESTATIONS

ARTICLE 35 – CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés.

Dans tous les cas où l'actif net deviendrait inférieur à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les documents comptables, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre les opérations sociales ou de prononcer la dissolution anticipée de la société.

La décision des associés sera dans tous les cas, rendue publique conformément à l'article L. 223-42 du Code de commerce.

ARTICLE 36 –LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par le liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

(à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La société est en liquidation dès l'instant de cette dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets qu'à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux de commerce du ressort du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 – PUBLICATIONS

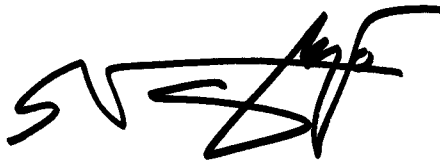
Tous pouvoirs sont donnés au porteur pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article L. 210-7 du Code de commerce et les textes réglementaires.

ARTICLE 39 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société.

Fait à NEUILLY SUR SEINE

Le 14 février 2014



SOCIETE NIMINVEST
associé
représentée par
Monsieur Nicolas STRUGO